

**Clause 65: Sections 13 and 14 at present read as follows:**

"13. (1) A person who wishes to obtain a licence to act as a trustee shall file with the Superintendent an application for a licence in such form as may be prescribed, and, when requested by the Superintendent, shall provide such security for the due and faithful performance of his duties in such form and amount as the Superintendent requires.

(2) The Superintendent shall make an investigation into the character and qualifications of any applicant for a licence to act as a trustee as the Superintendent deems advisable or expedient and shall report to the Minister the result of the investigation, together with his recommendation for or against the granting of the application and his reasons therefor.

(3) As soon as the Minister has received a report from the Superintendent respecting the character and qualifications of an applicant for a licence to act as a trustee, the Minister may, if he considers it will be of public advantage to do so, authorize the issue of a licence, which shall specify the bankruptcy district or districts or any part thereof in which the licensee is entitled to act.

(4) A licence issued under subsection (3) shall be in the prescribed form and shall expire on December 31 in each year but may be renewed from year to year subject, however, to such qualification or limitation as to the Minister may seem expedient, and the fee payable for the licence and any renewal thereof shall be determined by the Minister.

14. (1) The creditors at any meeting by special resolution may appoint or substitute another licensed trustee for the trustee named in an assignment, receiving order or proposal, or otherwise appointed or substituted.

(2) The Minister, after consideration of any report received by him from the Superintendent pursuant to section 7, and after a reasonable opportunity has been afforded the licensee to be heard in respect thereof, and on such further inquiry and investigation as he deems proper, may suspend or cancel the licence of any licensee and in that case shall direct that the licensee be removed as trustee of all estates being administered by that licensee and may appoint any other licensee or licensees to act as trustee of all or any of those estates in the place or stead of the trustee whose licence has been suspended or cancelled.

(3) In the event of the death or incapacity of a trustee or of the licence of a trustee not being renewed or where a trustee has not been appointed by the Minister under subsection (2), the official receiver shall appoint a trustee to complete the administration of the estate and shall perform the duties of trustee until a trustee is duly appointed.

(4) The court on application of any interested person may for cause remove a trustee and appoint another licensed trustee in his place.

(5) When the debtor resides or carries on business in a locality in which there is no licensed trustee, and no licensed trustee can be found who is willing to act as trustee, the court or the official receiver may appoint a responsible person residing in the locality of the debtor to administer the estate of the debtor, and that person for that purpose has all the powers of a licensed trustee under this Act and the provisions of this Act apply to that person as if he had been duly licensed under section 13.

(6) No trustee is bound to assume the duties of trustee in matters relating to assignments, receiving orders or proposals, but, having

**Article 65. — Texte actuel des articles 13 et 14 :**

« 13. (1) Quiconque désire obtenir une licence afin d'agir en qualité de syndic doit déposer au bureau du surintendant une demande de licence dans la forme prescrite, et doit, lorsqu'il en est requis par le surintendant, fournir le cautionnement suivant la forme et pour le montant que requiert ce dernier, garantissant l'exécution fidèle et régulière de ses fonctions.

(2) Le surintendant effectue une investigation, selon qu'il le juge utile ou opportun, sur la réputation et la compétence de tout demandeur d'une licence et remet au ministre un rapport de l'investigation, ainsi que sa recommandation motivée pour ou contre l'octroi de la licence.

(3) Dès réception du rapport du surintendant sur la réputation et la compétence d'un demandeur d'une licence, le ministre, s'il juge la chose avantageuse pour le public, peut autoriser la délivrance d'une licence, laquelle spécifie le ou les districts de faillite ou la partie d'un ou de districts de faillite, où le titulaire de la licence a le droit d'agir.

(4) La licence est établie dans la forme prescrite et expire le 31 décembre de chaque année; elle peut être renouvelée d'une année à l'autre, sous réserve, toutefois, des conditions ou restrictions que le ministre peut juger utile d'y apporter; le droit à acquitter pour la licence et pour chacun de ses renouvellements est établi par le ministre.

14. (1) Les créanciers peuvent, par résolution spéciale à toute assemblée, nommer ou substituer un autre syndic au lieu du syndic désigné dans une cession, ordonnance de séquestre ou proposition, ou autrement nommé ou substitué.

(2) Le ministre, après avoir étudié un rapport qu'il a reçu du surintendant conformément à l'article 7, et après que le titulaire de la licence a eu l'occasion de se faire entendre à cet égard, et après l'enquête et l'investigation supplémentaires qu'il juge appropriées, peut suspendre ou annuler la licence d'un titulaire de licence, et en ce cas ordonne que le titulaire soit destitué de ses fonctions de syndic de tous les actifs administrés par ce titulaire, et il peut nommer un autre ou d'autres titulaires de licence pour agir à titre de syndics de la totalité ou de chacun de ces actifs aux places et lieu du syndic dont la licence a été suspendue ou annulée.

(3) En cas de décès ou d'empêchement d'un syndic, ou si la licence d'un syndic n'a pas été renouvelée ou si un syndic n'a pas été nommé par le ministre aux termes du paragraphe (2), le séquestre officiel nomme un syndic pour terminer l'administration de l'actif et il exerce lui-même les fonctions du syndic tant qu'un syndic n'a pas été dûment nommé.

(4) Le tribunal, à la demande de toute personne intéressée, peut révoquer pour un motif suffisant un syndic et nommer à sa place un autre syndic autorisé.

(5) Lorsque le débiteur réside ou exerce un commerce dans une localité où il n'y a pas de syndic autorisé, et qu'il est impossible de trouver un syndic autorisé qui consente à agir comme syndic, le tribunal ou le séquestre officiel peut nommer une personne digne de confiance résidant dans la localité du débiteur, pour administrer l'actif du débiteur, et, à cette fin, cette personne possède tous les pouvoirs que la présente loi accorde à un syndic autorisé, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette personne tout comme si elle avait été régulièrement autorisée en vertu de l'article 13.